

Arrêt

n° 177 055 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'accorder un visa de type court prise par l'Office des Etrangers le 13.01.2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D.MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 novembre 2015, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou, une demande de visa court séjour en vue de la célébration de son mariage en Belgique avec Madame M.Y., de nationalité belge.

1.2. Le 11 janvier 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa court séjour précitée. Cette décision, notifiée le 13 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le but de cette demande de visa, qui est l'obtention d'un titre de séjour sur base d'un regroupement familial après la célébration du mariage en Belgique, ne pourra être atteint.

Considérant que la demande de visa de l'intéressé est une demande de visa de court séjour et que le Code communautaire des visas s'applique. En ses articles 14 et 32, le Code indique que le demandeur doit présenter des informations permettant d'apprecier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de visa, le contrat de bail et des preuves des revenus de Melle Y. M. ont été produits. Ces documents sont requis dans le cadre du regroupement familial. Dès lors, l'administration considère que le requérant a l'intention de s'établir en Belgique après le mariage; Par conséquent, la demande de visa a également été examinée en application de la législation en vigueur concernant le regroupement familial.

Dans le cas de figure, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par l'art. 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'en application de l'article 40ter, Melle Y. M. doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En ce qui concerne cette condition du regroupement familial, l'administration ne peut tenir des revenus de Monsieur Y. S. ;

Considérant que l'administration ne peut donc tenir compte de l'attestation de Monsieur Y. S. dans lequel ce dernier s'engage à verser chaque mois 600 euros au requérant /

Considérant que d'après l'attestation de paiement d'allocations de chômage d'avril 2015 à septembre 2015, Melle Y. M. perçoit une allocation de chômage qui s'élève en moyenne à 825,93 euros par mois ;

Considérant que les revenus de Melle Y. M. ne sont donc pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que dans ce cas de figure, l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 stipule que le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance

nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.085 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €21.705 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €13.023 par an, soit 1.085 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne) ;

Considérant que l'allocation de chômage de Melle Y. M. est inférieure au seuil de pauvreté pour une personne isolée ;

Considérant que Melle Y. M. doit s'acquitter d'un loyer avec provision mensuelle pour consommation d'eau de 410 euros par mois, lui laissant donc avec un revenu de 415,93 euros par mois ;

Considérant que le dossier ne contient pas suffisamment d'information pour démontrer que les revenus de Melle Y. M. seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son futur époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Dès lors, Melle Y. M. ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies.

Toutes les conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation.*

2.2. Elle rappelle que pour refuser la demande, la partie défenderesse a estimé qu'elle n'avait pas d'informations suffisantes pour établir que la regroupante disposait de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son futur époux. Elle insiste ensuite sur le prescrit de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi qui prévoit que « *les moyens de subsistance nécessaires à l'intéressée pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, doivent être déterminés en fonction des "besoins propres" du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille.* » ; en d'autres termes, « *un calcul in concreto prenant en considération l'ensemble des éléments de faits s'avère nécessaire.* ».

A cet égard, elle relève que la partie défenderesse a reconnu que la regroupante percevait des allocations de chômage d'environ 825,93 euros par mois et qu'en retirant les charges relatives au loyer et à la consommation d'eau, il lui restait un revenu de

415,93 euros par mois. Elle invoque également la promesse de Monsieur Y.S. qui s'est engagé à verser mensuellement 600 euros à la regroupante et cela pour une période indéterminée. Elle estime que cette somme peut être considérée comme un moyen de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi et partant, conclut que la motivation de l'acte n'est pas adéquate et que la partie défenderesse a violé les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'elle n'a pas pris en compte ce revenu complémentaire pour évaluer le niveau des moyens de subsistance de la regroupante. Elle rappelle en outre que Monsieur Y.S. s'est également engagé « *à l'égard de l'Etat Belge, de tout C.P.A.S. compétent à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement* », ce qui réduit encore « *le risque pour l'Etat Belge de voir le requérant tomber à sa charge* ». Elle souligne enfin que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « *en ce qu'elle estimeraient que la somme de 1015,93 serait insuffisante pour répondre aux besoins de deux personnes* ».

2.3. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des efforts de la regroupante pour trouver du travail. Elle souligne que celle-ci est inscrite comme « *candidate intérimaire chez « Actief Intérim » ainsi qu'en tant que demandeur d'emploi auprès d' « Actiris »* » et qu'en date du 8 juin 2015, le rapport d'évaluation de l'ONEM relatif à « *l'activation du comportement de recherche d'emploi* » déclare que les efforts fournis sont suffisants. Elle rappelle ensuite que la regroupante n'a que 23 ans et qu'elle n'est diplômée de l'enseignement secondaire professionnel que depuis 3 ans. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de fait et de droit de l'espèce.

2.4. Elle déclare enfin qu'elle ne peut marquer son accord avec la partie défenderesse lorsque cette dernière indique que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.* » et soutient qu'avec la mention « *Le but de cette demande (...) est l'obtention d'un titre de séjour sur base d'un regroupement familial après célébration du mariage en Belgique* », la partie défenderesse se contredit en sorte que la décision n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil note qu'en termes de requête, la partie requérante soutient que « *L'Office des Etrangers se base principalement sur l'insuffisance d'informations démontrant dans le chef de Mademoiselle Y. M. des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son futur conjoint.* » et qu'elle se réfère à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné sa situation.

Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que « *le dossier ne contient pas suffisamment d'information (sic.) pour démontrer que les revenus de Melle Y.M. seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son futur époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. ».*

Le Conseil note également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité davantage d'informations auprès de la partie requérante afin de déterminer si les moyens de subsistance étaient suffisants pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse, dans la mesure où elle a entamé l'analyse *in concreto* prévue à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi en tenant compte de l'allocation de chômage perçue par la regroupante ainsi que du loyer dont elle doit s'acquitter mensuellement, ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage. Elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi. En ne sollicitant pas d'informations supplémentaires, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le surplus de ce moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 13 janvier 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. A.D. NYEMECK. greffier.

Le greffier.

Le président.

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE